Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP100331156

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme DomiSaône, 6b rue de la gare 70180 Vereux, le 27 février 2026 ;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Haute-Saône, le 27 février 2026 par Mme. MULLER Maëlys en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DomiSaône dont l'établissement principal est situé 6b rue de la gare 70180 vereux et enregistré sous le N° SAP100331156 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (Prestataire)

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, Le 03 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Yves LAMBERT

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux recours auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Direction générale des entreprises – Service de l'Economie de Proximité - Sous-direction des services marchands- Pôle Services à la personne – Bâtiment SIEYES - 61 Boulevard Vincent Auriol – Télédoc 171 - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.